

Règle CIPA n° 20

(adoptée le 8 mai 2007 à Duisburg – édition 2015)

Postes de travail individuels présentant un risque d'accident accru dans la navigation intérieure¹

1. Introduction

L'évolution des techniques et le développement des organisations de protection du travail se traduisent par un nombre sans cesse croissant de postes de travail individuels²; on en rencontre dans les entreprises, activités artisanales et professions les plus diverses et ils ne sont pas interdits non plus, en principe, dans la navigation intérieure.

Afin de réduire au maximum le risque d'accidents et de maladies professionnels ainsi que de maladies liées à l'exercice d'une activité professionnelle sur les bateaux de navigation intérieure, le CIPA recommande à toutes les autorités compétentes ainsi qu'aux organismes d'assurance contre les accidents et aux organisations d'employeurs et de salariés de veiller au respect des exigences énoncées ci-après.

2. Définitions

Au sens de la présente règle, on entend par

2.1 poste de travail individuel un poste de travail auquel une personne seule ou isolée exécute des activités – même de courte durée – présentant un risque d'accident accru alors qu'elle est sans contact visuel avec autrui et hors de portée de voix.

2.2 chaîne de sauvetage la somme des mesures mises en œuvre pour prodiguer des soins médicaux à une personne accidentée (alerte, premiers secours, dégagement, transport et soins).

2.3 risque d'accident accru, par exemple

- a) lors de travaux sur le pont présentant un risque de chute dans l'eau, dans les cales de chargement ou dans d'autres ouvertures ;
- b) lors de travaux d'entretien sur des machines ou des installations électriques ainsi qu'en cas d'utilisation d'outils de travail pouvant présenter un risque de blessure tel que la personne qui en est victime ne puisse se secourir elle-même ;
- c) lorsqu'il est nécessaire d'utiliser le canot de bord ou en cas de risque de chute lors du passage de la terre ferme au bateau ;
- d) lors de la manipulation de matériaux dont le potentiel de danger est de nature à mettre la personne concernée hors d'état d'agir (perte de connaissance, brûlure grave par acide, explosion, empoisonnement aigu, etc.).

3. Exigences auxquelles doivent se soumettre les personnes employées à des postes de travail présentant un risque d'accident accru

Seuls doivent être affectés à des postes de travail présentant un risque d'accident accru des employés psychiquement et physiquement aptes à en supporter les exigences et possédant des qualifications suffisantes.

¹ Pour faciliter la lecture, la forme masculine a été utilisée sans discrimination de genre.

² Les termes de « poste de travail individuel » et de « poste de travail isolé » sont réputés équivalents.

4. Effectif de l'équipage

4.1 Mono-équipage

En principe, le droit des transports interdit les mono-équipages dans la navigation. Il n'existe des dérogations que sur certains cours d'eau ou portions de cours d'eau, pour des bâtiments spéciaux tels que bacs, bateaux de ligne à passagers, certains engins flottants et installations de navigation ou bateaux-citernes, ainsi que pour le service de quart. Ces dérogations sont assorties en général de certaines contraintes.

Dans la navigation, un mono-équipage signifie que seul le conducteur du bateau forme l'équipage. Son activité s'exerce dans un secteur du bateau (poste ou cabine de pilotage) qui ne présente pas de risque d'accident accru.

4.2 Multi-équipage

En l'espèce, le problème réside dans le fait que le poste de travail d'un membre de l'équipage se situe hors du poste de pilotage (contrôlé par le conducteur du bateau) et que cette personne est exposée à diverses situations de danger.

Un secours de la part du conducteur n'étant guère envisageable, les travaux à risque d'accident accru effectués durant la marche du bateau sont illicites, à moins d'être encadrés de mesures de sécurité particulières telles qu'un système de sécurisation des personnes automatique et indépendant de leur volonté ou un téléphone cellulaire d'urgence approprié.

Ces systèmes doivent être portés par la personne travaillant seule chaque fois que sa mobilité et sa capacité d'action sont compromises et faute de contrôles à intervalles réguliers ou de l'impossibilité de mener ces contrôles.

5. Mesures

5.1 Mesures générales

Les employés ne sont autorisés à travailler seuls que si sont garanties une surveillance efficace, une sécurisation si nécessaire ainsi qu'une chaîne de sauvetage. Les secours doivent intervenir au plus tard dans la période durant laquelle les blessures prévisibles consécutives à une panne, une erreur humaine, etc., peuvent survenir sans issue fatale ni séquelle durables.

Il est interdit de travailler seul dans des conteneurs – réservoirs, cuves, citernes, etc. – ou des espaces confinés.

La décision d'engager des mesures de surveillance particulières à des postes de travail isolés présentant un risque d'accident accru doit être prise à partir d'une évaluation adéquate des dangers et des risques.

5.2 Mesures minimales en présence d'un mono-équipage

La minimisation du risque résiduel impose de prendre les mesures minimales suivantes :

- a) évaluer les risques non évitables ;
- b) éliminer ou réduire les situations dangereuses ;
- c) exploiter à fond les mesures de sécurisation techniques (en accordant la priorité aux mesures de protection collective par rapport à la protection individuelle) ;
- d) mener des contrôles réguliers d'aptitude physique ;
- e) appliquer des mesures ou des systèmes de surveillance efficaces ;
- f) s'assurer du port de gilets de sauvetage automatiques garantissant le retournement et le maintien sur le dos d'une personne inconsciente ainsi que l'activation de

signalisation lumineuse automatique en cas d'activités sur le pont et du signallement automatique de toute chute à l'eau ;

- g) veiller à ce que soient mis à disposition des gilets de sauvetage appropriés pour les travaux effectués dans l'eau ou en surplomb de l'eau et présentant un risque de noyade.

5.3 Mesures minimales en présence d'un multi-équipage

En présence de plus de deux personnes à bord, il convient d'éviter les postes de travail individuels exposés à un risque d'accident accru en prenant des mesures organisationnelles adéquates.

Si des travaux présentant un risque accru se révèlent néanmoins nécessaires, ou en présence d'un équipage de deux personnes, la minimisation du risque résiduel impose de prendre les mesures minimales suivantes :

- a) exploiter à fond les mesures de sécurisation techniques ;
- b) mener des contrôles réguliers d'aptitude physique ;
- c) appliquer des mesures ou des systèmes de surveillance efficaces ;
- d) s'assurer du port de gilets de sauvetage automatiques garantissant le retournement et le maintien sur le dos d'une personne inconsciente ainsi que l'activation de signalisation lumineuse automatique sur le pont et du signallement automatique de toute chute à l'eau ;
- e) mettre à disposition des équipements appropriés de protection et de sauvetage tels que gilets et bouées de sauvetage, cordages, drisses de rappel ou gaffes, si nécessaire aussi des filets ou des canots, pour les travaux effectués dans l'eau ou en surplomb de l'eau et présentant un risque de noyade. Ces travaux doivent être exécutés en présence de personnes instruites du maniement de ces équipements, en nombre suffisant et prêtes à intervenir. Des exercices seront organisés au moins une fois par an avec ces équipements de protection et de sauvetage ; ils devront être consignés par écrit ;
- f) s'assurer de l'aptitude des membres de l'équipage à se porter mutuellement secours et notamment à pratiquer les gestes de réanimation nécessaires ; il y a lieu de prévoir un nombre suffisant de premiers secouristes.

6. Bibliographie

- *Alleinarbeitsplätze (AAP) "Sicherheitstechnische Grundlagen, Information der österreichischen Arbeitsinspektion"* (S 10) (directive autrichienne)
- *DGUV Regel 112-139 "Einsatz von Personen-Notsignal-Anlagen"* (directive allemande)
- SUVA SBA 150.f « Travailleurs isolés (instructions pour les employeurs et les chargés de sécurité) »